

Comité Syndical du 5 septembre 2023

⑨ Information concernant la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi ENR, a été publiée au Journal officiel le 11 mars 2023 suite à l'engagement d'une procédure accélérée¹.

Le texte de loi comporte 116 articles structurés autour de plusieurs thèmes :

- ➡ mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3)
- ➡ mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique (articles 4 à 33)
- ➡ mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque (articles 34 à 55)
- ➡ mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles 56 à 66)
- ➡ mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (articles 67 à 85)
- ➡ mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur (articles 86 à 103)
- ➡ dispositions diverses (articles 104 à 116)

Cette note d'information détaille les conséquences de la loi en matière d'urbanisme et de planification.

¹ Historique de la procédure accélérée : Adoption du texte en première lecture par le Sénat le 4 novembre 2022 et par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023. Accord de la Commission mixte paritaire le 24 janvier 2023. Adoption définitive par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2023 et le Sénat, le 7 février 2023. Décision du Conseil constitutionnel le 9 mars (censure de 11 articles). La loi est publiée le 11 mars 2023.

Création d'un référent préfectoral

L'article 6 de la loi ENR légifère sur la création d'un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique en ajoutant l'article L.181-28-10 au Code de l'environnement.

Cette création fait suite au constat selon lequel l'instruction des projets de développement d'énergies renouvelables pourrait être optimisée. Elle est actuellement opérée par plusieurs services déconcentrés de l'État.

Le référent est nommé par le représentant de l'État dans le département, parmi les sous-préfets. Sa mission consiste à faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, à coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et à faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Ses missions seront fixées officiellement par décret (à paraître).

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZER)

L'article 15 de la loi ENR introduit l'article L.141-5-3 au code de l'énergie et définit les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes :

- Elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables

La loi prévoit la mise à disposition d'informations pour l'identification de ces zones :

- L'Etat et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.
- Les informations concernent les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, mobilisables sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz

naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie².

Procédure d'identification des ZER

La loi ajoute à ce même article L.141-5-3 du code de l'énergie la procédure à suivre pour déterminer les ZER :

- Une fois les informations mentionnées précédemment mises à dispositions, la commune définit librement la concertation avec le public, la conduit et identifie les ZER par délibération du conseil municipal dans un délai de 6 mois.
- La commune transmet la cartographie au référent préfectoral et à l'EPCI dont elle est membre
- Un **débat se tient au sein des conseils communautaires sur la cohérence des zones et du projet de territoire** (il doit avoir lieu dans les mêmes 6 mois que l'identification)
- Le référent préfectoral arrête la cartographie et la transmet pour avis au Comité Régional de l'Energie ou l'organe tenant lieu
- Ce dernier à 3 mois pour transmettre son avis au référent préfectoral
- Si l'avis du comité de l'énergie ou l'organe tenant lieu, est concluant, les conseils municipaux délibèrent sur ces zones pour rendre un avis conforme, transmettent ce dernier au référent préfectoral qui arrête la carte à l'échelle départementale
- Si l'avis du comité de l'énergie ou l'organe tenant lieu n'est pas concluant, les communes doivent identifier de nouvelles zones et elles sont soumises à l'avis du Comité Régional de l'Energie sous un délai de 3 mois

Le code de l'urbanisme (L.141-5-3) a également été modifié afin de permettre au **document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT** l'identification des ZER. Ce même article précise que dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le Document d'Orientation et d'Objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

² La programmation pluriannuelle de l'énergie est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-4 du code de l'énergie, modifiés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle se décline sur plusieurs thèmes comme la sécurité d'approvisionnement, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la baisse de la consommation d'énergie primaire, le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération...

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables contribuent, **à compter du 31 décembre 2027**, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Comités régionaux de l'énergie

La loi "climat et résilience" du 22 août 2021 a créé les "comités régionaux de l'énergie". Le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 en précise le rôle et la composition. Les comités doivent contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques énergétiques régionales.

Plus précisément, le Comité Régional de l'Energie :

- est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.
- est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Avec la loi ENR, le Comité Régional de l'Energie émet un avis concernant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Allègement des procédures de modification des documents d'urbanisme et énergies renouvelables

L'article 15 de la loi modifie les articles L.143-29 et L.153-31 du code de l'urbanisme et affecte les procédures de modifications des documents d'urbanisme.

La loi permet d'employer la procédure de modification simplifiée, plus souple que celle de droit commun, lorsque le changement a trait au développement des énergies renouvelables.

Plus précisément, le changement doit avoir pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité, ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

S'agissant du SCoT, cette mesure est applicable aux évolutions prescrites à compter du 10 mars 2023 (date de promulgation de la loi).

S'agissant du PLU, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est saisie pour avis.

Projet d'énergies renouvelables et comité de projet

L'article 16 de la loi ENR crée l'article L.211-9 dans le Code de l'énergie.

Le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil (à définir par décret), dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone

d'accélération, doit organiser un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

Les modalités d'application sont précisées par décret (à paraître), notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance visés.

Cette mesure est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après le 10 mars 2023 (date de promulgation de la loi).

L'Agrivoltaïsme (article 54)

Le texte apporte une définition précise de cette notion (nouvel article du code de l'énergie, le L.314-36). Il mentionne ainsi " *qu'une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole*". Pour être considérée comme telle, l'installation doit être réversible et permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole. Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps.

Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

Modification du régime des autorisations et évaluations environnementales (article 5,7, 12 et 23)

Pour l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, concernant les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, la loi ajoute que la durée de la 1^{ère} phase dite d'examen du dossier est de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier, et peut être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente. La loi réduit également de 30 à 15 jours le délai accordé pour la remise du rapport d'enquête publique pour ce type de projet.

Concernant les évaluations environnementales, on peut relever que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, fait à présent partie des pièces qui doivent être mises à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur celui de la préfecture du département.

Le portail cartographie ENR

Afin d'apporter des éléments de réponse à l'article 15 de la loi ENR, l'Etat a missionné le Cérema et l'IGN pour réaliser une plateforme cartographique d'aide à la décision pour les collectivités.

L'équipe technique du SIEPAL est à disposition des communes et groupements de communes qui souhaiteraient être assistés dans l'application des mesures déclinées ci-dessus. Elle pourra notamment guider les collectivités dans l'utilisation des plateformes et/ou la production de données nécessaires à l'exécution des mesures prévues.